

**N° 260. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tubuai et Raivavae pour l'année 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 203 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'année 1885 pour les îles Tubuai et Raivavae, s'élevant à la somme de *trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes*; savoir :

**ILES TUBUAI.**

Contribution personnelle.....	2.000f »
— mobilière.....	3 »
Patentes fixes.....	50 »
— proportionnelles.....	20 »
Frais d'avertissement.....	10 30
Formules.....	2 50
	<hr/>

2.085 80

**ILE RAIVAVAE.**

Contribution personnelle.....	1.400 »
— mobilière.....	3 »
Frais d'avertissement.....	7 »
	<hr/>

1.410 »

Total général..... 3.495 80

**Art. 2.** Sont également rendus exécutoires les rôles des prestations rurales de ces deux îles, s'élevant au chiffre de *mille vingt journées*; savoir :

Ile Tubuai.....	600 journées
Ile Raivavae.....	420 —
	<hr/>

1.020 journées.

**Art. 3.** Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du